

**DECRET N° 2014-397 DU 25 JUIN 2014
DETERMINANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N°2014-138 DU 24 MARS 2014 PORTANT CODE MINIER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Industrie et des Mines, du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°96-218 du 13 mars 1996 portant loi de finances pour la gestion 1996 ;
- Vu** la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu** l'ordonnance n°96-600 du 09 août 1996 fixant les droits fixes, les redevances superficielles, les taxes proportionnelles relatifs aux activités régies par le Code minier et portant fonctionnement du Compte de réhabilitation de l'Environnement ouvert à la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1 : Les définitions de la loi portant Code minier s'appliquent au présent décret.

Au sens du présent décret, on entend par :

- **bénéficiaire**, la personne physique ou morale dont le nom est porté sur le registre de la conservation minière comme détenteur d'une autorisation ;
- **cession**, l'opération à titre onéreux par laquelle la propriété d'un titre minier ou d'une autorisation cessible en vertu du Code minier passe du patrimoine du cédant à celui du cessionnaire ;
- **Code minier**, la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- **collecteur**, le bénéficiaire d'une autorisation d'achat et de vente de diamant brut.
- **conditions défavorables persistantes du marché**, les conditions relatives aux cours des substances minérales sur les marchés internationaux, en baisse constante sur une période d'au moins six mois, de façon à impacter négativement la rentabilité du projet ;
- **coursier**, l'agent chargé d'acheter le diamant brut auprès des artisans miniers pour le compte des collecteurs ;
- **eau minérale naturelle**, l'eau qui se distingue nettement de l'eau de boisson ordinaire du fait que :
 - o elle est captée dans des conditions qui garantissent la pureté microbiologique et la composition chimique de ses constituants essentiels ;
 - o elle est caractérisée par sa teneur en certains sels minéraux et la présence d'oligo-éléments ou d'autres constituants ;
 - o elle est conditionnée, généralement, à proximité de l'émergence de la source avec des précautions d'hygiène particulières ;
 - o elle n'est soumise à aucun traitement autre que la séparation par décantation et/ou filtrage de constituants instables tels que les composés contenant du fer, du manganèse, du soufre ou de l'arsenic, le cas échéant, accélérés par une aération préalable.
 - o elle provient directement de nappes souterraines, géologiquement et physiquement protégées, par des émergences naturelles ou forées pour lesquelles toutes les précautions devraient être prises afin d'éviter toute pollution ou influence extérieure sur les propriétés physiques et chimiques de l'eau minérale naturelle ;

- **hypothèque**, la sûreté consistant à donner en garantie le permis d'exploitation afin de mobiliser auprès des établissements financiers les fonds nécessaires au financement des travaux d'exploitation minière ;
- **matière d'or**, les bijoux et les objets d'art en or d'au moins dix-huit carats, présentant une valeur artistique suffisante ;
- **parcelle**, la zone ou la surface pour laquelle une autorisation d'exploitation est accordée. La parcelle est assimilée à l'autorisation d'exploitation dont elle délimite la surface ;
- **poinçon des matières d'or**, le poinçon de l'Administration des Mines apposé sur les matières d'or de titre supérieur ou égal à dix-huit carats ;
- **recevabilité d'une demande**, le caractère d'une demande qui est apte à être examinée dans le fond ;
- **registre de la conservation minière**, le livre dans lequel sont inscrites les informations relatives aux titres et autorisations miniers dans le but de leur archivage et de leur consultation ;
- **système WGS 84**, le système géodésique standard mondial utilisé comme une référence pour la cartographie en Côte d'Ivoire ;
- **titulaire**, la personne physique ou morale dont le nom est porté sur le registre de la conservation minière comme propriétaire d'un titre minier ;
- **transfert**, la mutation par voie administrative d'un titre minier ou d'une autorisation ;
- **transmission**, la mutation par voie d'héritage d'un titre minier ou d'une autorisation.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Toutes déclarations, toutes demandes, toutes informations, tout formulaire et toute documentation fournis en application du Code minier ou du présent décret, ainsi que les pièces annexes, doivent obligatoirement, sous peine d'irrecevabilité, être rédigés en langue française.

Toutefois, lorsque le demandeur produit un document rédigé dans une langue autre que le français, il doit être accompagné d'une traduction française dûment certifiée par un cabinet de traduction agréé en Côte d'Ivoire.

Article 3 : Sauf les cas prévus par le présent décret, il doit être établi une demande distincte pour chaque titre minier ou autorisation sollicité.

Les demandes de titres ou autorisations sont instruites par ordre chronologique de dépôt.

Les procédures d'instruction des demandes relatives aux titres miniers et aux autorisations ainsi que la liste des documents exigés, sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 4 : Les frais relatifs aux procédures d'instruction des demandes relatives aux titres miniers et aux autorisations sont déterminés par décret.

Article 5 : Aucune personne physique ne peut être titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation si elle a été reconnue coupable ou fait l'objet d'une poursuite pour fraudes, blanchiment d'argent, corruption ou pour atteinte grave aux règles environnementales, sociales ou sécuritaires.

Article 6 : Tout demandeur d'un titre minier ou d'une autorisation, tout titulaire d'un titre minier, tout amodiatraire d'un titre minier, tout bénéficiaire d'une autorisation doit notifier à l'Administration des Mines, par courrier recommandé avec accusé de réception, son adresse et son numéro de téléphone auxquels il peut être joint sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Tout changement ultérieur d'adresse ou de numéro de téléphone sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire doit être notifié de la même manière.

Toutes les notifications, notamment les mises en demeure ainsi que les significations par des tiers de tous actes de procédure conformément au code minier ou au présent décret, sont valablement faites aux coordonnées transmises selon la présente disposition.

En cas d'adresse incorrecte, les notifications sont valablement faites au tribunal de la localité correspondant à l'adresse communiquée.

Article 7 : Toute personne morale titulaire ou amodiatraire de titre minier ou bénéficiaire d'autorisation doit porter à la connaissance de l'Administration des Mines, toute modification apportée à ses statuts ou à sa forme sociale, tout changement de personnes dans sa gérance, sa direction ou son Conseil d'Administration, dans un délai d'au plus trente jours francs à compter de la date de prise de l'acte.

Article 8 : Toute personne morale ou physique ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 10 du Code minier, relatives à la moralité du titulaire d'un titre minier ou du bénéficiaire d'une autorisation, ne peut détenir des participations dans une société titulaire ou amodiatraire de titre minier ou bénéficiaire d'autorisation sous peine d'annulation du titre ou de l'autorisation.

Toute prise de participation dans le capital d'une société titulaire ou amodiatraire de titre minier ou bénéficiaire d'autorisation se traduisant par une part au capital social supérieure ou égale à 5% doit être notifiée à l'Administration des Mines.

Toute prise de participation dans le capital d'une société titulaire ou amodiatraire de titre minier ou bénéficiaire d'autorisation se traduisant par une prise de

majorité du capital social est soumise à autorisation du Ministre chargé des Mines.

Article 9 : Une autorisation d'exportation à but non commercial d'échantillons de substances minérales destinées aux essais et analyses physico-chimiques peut être délivrée au titulaire d'un titre minier ou au bénéficiaire d'une autorisation en cours de validité par l'Administration des Mines.

Le volume total d'échantillons de substances minérales pour chaque exportation est déterminé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 10 : L'Administration des Mines met en place et gère un registre de la conservation minière portant sur tous les actes qu'elle délivre relativement aux titres miniers et aux autorisations.

Les modalités de gestion du registre de la conservation minière sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Mines. Les mentions du registre de la conservation minière font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 11 : Les informations relatives au cadastre minier sont libres d'accès.

La délivrance des documents relatifs aux informations contenues dans le cadastre minier est subordonnée au paiement de frais dont le montant est déterminé par décret.

Article 12 : Tous les agents de l'Administration des Mines qui sont chargés de veiller à l'application et à la surveillance administrative et technique des activités visées par le Code minier doivent être assermentés par les tribunaux.

Article 13 : L'instruction des demandes d'attribution de titres miniers, d'autorisation et d'agréments mentionnés dans le présent décret se fait dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours francs, à compter de la date de recevabilité de la demande notifiée au demandeur.

Article 14 : L'instruction des demandes de renouvellement de titre minier, d'autorisation et d'agréments mentionnés dans le présent décret se fait dans un délai maximum de soixante jours francs à compter de la date de recevabilité de la demande notifiée au demandeur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION MINIERE

Article 15 : Conformément à l'article 12 du Code minier, la convention minière est signée entre l'Etat de Côte d'Ivoire et le titulaire du permis d'exploitation. Elle ne déroge pas aux dispositions du Code minier et de ses textes d'application. La convention minière fixe notamment :

- les droits et obligations du titulaire du permis d'exploitation ;

- les engagements de l'Etat ;
- la durée de la convention limitée à douze années;
- les engagements de travaux et d'investissements pour la période couverte par la convention ;
- les modalités de stabilisation du régime fiscal et douanier ;
- les conditions de résiliation de la convention ;
- les obligations en matière d'emploi et de formation du personnel ivoirien;
- les obligations en matière de protection et de réhabilitation de l'environnement.

Article 16 : La convention minière est renouvelable conformément aux dispositions de l'article 12 du Code minier tant que le permis d'exploitation est en cours de validité.

Article 17 : En cas de renouvellement de la convention minière, les dispositions fiscales et douanières sont celles en vigueur à la date dudit renouvellement.

TITRE II : TITRES MINIERES

CHAPITRE I : PERMIS DE RECHERCHE

Article 18 : Le permis de recherche est accordé par décret conformément à l'article 18 du Code minier.

Le demandeur d'un permis de recherche doit fournir les preuves de la disponibilité, auprès d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire, de ressources financières représentant au moins 10% du budget de la première année du budget de recherche. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire détenant au moins 35% du capital du demandeur.

A défaut, il doit présenter une lettre de garantie à première demande émanant d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire.

Article 19 : Toute personne morale demandeur de permis de recherche doit justifier d'un capital social d'au moins vingt millions de francs.

Article 20 : Tout demandeur d'un permis de recherche doit présenter un programme cohérent de travaux visant l'identification et l'amélioration de la connaissance des indices ou de la concentration minérale.

Article 21 : Le budget de recherche des quatre années présenté par le demandeur du permis de recherche ne doit en aucun cas être inférieur à un million six cent mille francs par kilomètre carré.

Article 22 : Le budget de recherche comprend la totalité des dépenses liées directement aux travaux de terrain à caractères miniers et autres frais d'analyses d'échantillons.

Les frais d'administration pris en compte dans le budget de recherche ne peuvent excéder dix pour cent (10%) des dépenses totales.

Article 23 : En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité doit être tenue de manière à faire apparaître, d'une part, les dépenses liées à la recherche et , d'autre part, les dépenses d'administration.

Article 24 : Les travaux des deux premières années de recherche font l'objet d'un contrôle par l'Administration des Mines visant à en vérifier l'effectivité et l'exhaustivité.

En cas de non-réalisation des travaux prévus au programme de recherche de ces années, le titulaire du permis de recherche reçoit un avertissement de l'Administration des Mines.

Dans ce cas, un contrôle global des travaux est effectué la troisième année. En cas de non-réalisation des travaux prévus sur les trois premières années, l'Administration des Mines procède au retrait automatique du permis de recherche.

Article 25 : Le titulaire du permis de recherche est tenu d'adresser au Ministre chargé des Mines un rapport de tous les travaux exécutés, trente jours après la date anniversaire d'attribution du titre.

Le Ministre chargé des mines peut refuser tout ou partie des travaux lorsque les documents transmis :

- sont incomplets ou non conformes au présent décret;
- ne justifient pas les montants déclarés ou le coût réel des travaux;
- ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux;
- ont été falsifiés ou contiennent de faux renseignements;
- déclarent des travaux qui ont déjà été acceptés dans un autre rapport.

Article 26 : Le permis de recherche est renouvelable lorsque le titulaire du permis de recherche :

- a exécuté ses engagements de travaux et de dépenses conformément au budget de recherche ;
- est à jour de ses obligations fiscales et du paiement des redevances.

Article 27 : L'extension du périmètre d'un permis de recherche est accordée par décret.

La période de validité du permis de recherche reste inchangée après l'extension de son périmètre.

Article 28 : Le titulaire d'un permis de recherche peut demander l'extension du périmètre géographique dudit permis dans les conditions suivantes :

- le périmètre couvert par le permis de recherche et celui de la zone concernée par l'extension ont une frontière commune d'au moins un kilomètre ;
- le périmètre d'extension renferme la continuité de la structure géologique explorée sur le périmètre du permis de recherche ;
- les travaux de recherche démontrent le prolongement possible, sur le périmètre d'extension, de l'anomalie mise en évidence sur le périmètre du permis de recherche ;
- le titulaire du permis de recherche est à jour de ses obligations et engagements ;
- la superficie totale cumulée ne peut excéder quatre cents kilomètres carrés.

Article 29 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du présent décret, l'extension du périmètre du permis de recherche se traduit par une revalorisation des engagements de travaux du titulaire à hauteur des montants prévus pour les travaux sur la zone d'extension.

Article 30 : Le titulaire d'un permis de recherche dispose, durant une période de quatre-vingt-dix jours francs après l'expiration de son permis de recherche, du droit exclusif de demander un permis d'exploitation. Au-delà de cette période, le périmètre du permis de recherche retombe dans le domaine public de l'Etat.

CHAPITRE II : PERMIS D'EXPLOITATION

Article 31 : Le permis d'exploitation est accordé par décret conformément à l'article 27 du Code minier.

Article 32 : Le titulaire du permis d'exploitation dispose d'un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception du décret d'attribution dudit permis, pour la création de la société d'exploitation et la demande de transfert.

Le permis d'exploitation est transféré à la société ainsi créée dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de création de la société d'exploitation.

Article 33 : Le titulaire d'un permis d'exploitation dispose d'un délai de six mois, à compter de la date de réception du décret d'attribution dudit permis, pour présenter à l'Administration des Mines, un plan de financement des travaux à réaliser, accompagné de toutes les pièces justificatives.

Article 34 : Le Ministre chargé des Mines peut subordonner l'attribution d'un permis d'exploitation à la participation contributive aux conditions du marché, des privés ivoiriens au capital social des sociétés d'exploitation à hauteur minimale de 5% lorsque :

- le permis de recherche a été accordé dans le cadre d'un appel d'offres conformément à l'article 37 du Code minier ;
- l'Etat a contribué au financement de la phase de recherche et d'identification du gisement.

Article 35 : Le renouvellement d'un permis d'exploitation est accordé au titulaire d'un permis d'exploitation qui a respecté ses engagements et obligations prescrits dans la convention minière.

Article 36 : L'hypothèque du permis d'exploitation est autorisée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 37 : Le titulaire d'un permis d'exploitation peut hypothéquer son permis d'exploitation dans les conditions suivantes :

- le permis d'exploitation est en cours de validité ;
- les fonds empruntés et garantis sont exclusivement destinés aux activités d'exploitation minière ;
- le titulaire est à jour de toutes ses obligations liées au permis d'exploitation.

Lorsqu'il n'est pas remboursé, le créancier hypothécaire peut demander le transfert du permis d'exploitation en son nom ou au nom de toute autre personne remplissant les conditions légales pour détenir un permis d'exploitation.

En cas de réalisation de l'hypothèque et de mutation du droit minier à leur profit, le créancier hypothécaire ou le tiers substitué sont tenus d'assumer toutes les obligations découlant du titre initial vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

La période de validité du nouveau titre correspond à la période de validité non échue du titre initial.

Article 38 : Le créancier hypothécaire doit enregistrer et inscrire l'acte d'hypothèque dans le registre de la Conservation minière, dans un délai de trente jours à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce délai, l'inscription est assujettie à une pénalité dont le montant est fixé par décret.

Article 39 : L'amodiation est autorisée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Le titulaire du permis d'exploitation peut amodier son titre dans les conditions suivantes :

- le permis d'exploitation est en cours de validité ;
- le titulaire du permis d'exploitation a respecté tous ses engagements.

Les droits et obligations qui résultent du permis d'exploitation restent acquis et sont de la responsabilité du titulaire du permis d'exploitation.

Article 40 : L'extension du périmètre d'un permis d'exploitation est accordée par décret.

Le titulaire du permis d'exploitation peut demander l'extension du périmètre de son permis dans les conditions suivantes :

- la zone concernée par l'extension est à l'intérieur du périmètre du permis de recherche dont dérive le permis d'exploitation ;
- le périmètre d'extension est situé à l'intérieur d'un cercle dont le rayon est de cinquante kilomètres et dont le centre est le milieu de l'aire occupée par l'usine de traitement du minerai située sur le périmètre du permis d'exploitation ;
- la zone objet de l'extension renferme un gisement matérialisé par une étude de faisabilité.

L'extension du périmètre du permis d'exploitation se traduit par une nouvelle évaluation des engagements du titulaire du permis d'exploitation, conformément aux évaluations de l'Etude d'Impact Environnemental.

Article 41 : Le différé ou la suspension des travaux de construction de la mine et son renouvellement sont accordés par arrêté du Ministre chargé des Mines sur demande du titulaire du titre minier.

Le titulaire du permis d'exploitation peut demander un différé ou une suspension des travaux de construction de la mine en cas de conditions défavorables persistantes du marché ou de force majeure. Le différé ou la suspension consiste en une prorogation maximum de deux ans de la date limite d'achèvement des travaux de construction de la mine.

Le différé ou la suspension des travaux de construction de la mine est renouvelable pour une durée d'un an.

Article 42 : La suspension de l'exploitation de la mine et son renouvellement sont accordés par arrêté du Ministre chargé des Mines sur demande du titulaire du titre minier.

Le titulaire du permis d'exploitation peut demander une suspension de l'exploitation de la mine en cas de conditions défavorables persistantes du marché ou de force majeure. La suspension de l'exploitation de la mine ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable une seule fois pour une durée d'un an.

Article 43 : La demande de suspension ou de différé des travaux de construction de la mine ou la demande de suspension de l'exploitation est accompagnée d'un plan de sécurisation des installations du site et d'un programme de conservation du gisement.

Le plan de sécurisation des installations du site et le programme de conservation du gisement sont validés par l'Administration des Mines dans un délai de soixante jours francs, sur la base des recommandations d'un expert indépendant. Les frais de l'expert indépendant sont à la charge du titulaire du permis d'exploitation.

Article 44 : Le demandeur de la suspension ou du différé des travaux de construction de la mine ou le demandeur de la suspension de l'exploitation est tenu de constituer une caution bancaire à première demande dont le montant est égal au coût des travaux de sécurisation des installations. En cas de défaillance du titulaire du permis dans l'exécution du plan de sécurisation des installations du site et du programme de conservation du gisement, l'Etat appelle la caution pour engager lesdits travaux.

Après exécution du plan et du programme mentionnés à l'article 43 du présent décret et à l'alinéa ci-dessus, le titulaire du titre minier en avise l'Administration des Mines, qui effectue un contrôle de conformité.

A l'issue de ce contrôle de conformité, la caution est restituée.

A l'expiration du délai accordé pour le différé ou la suspension des travaux de construction de la mine ou la suspension de l'exploitation, le titulaire est tenu de reprendre son activité. A défaut, le titre minier peut être retiré conformément à l'article 43 du Code minier.

Article 45 : Lorsque la suspension des travaux ou de l'exploitation est due à une grève qui se prolonge pendant plus de trois mois, le titulaire du permis d'exploitation est tenu de prendre des mesures relatives à la sécurisation des installations du site et à la conservation du gisement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERES

Article 46 : Conformément aux articles 117 et suivants du Code minier relatifs à l'adhésion aux principes de bonne gouvernance, et notamment ceux de l'ITIE, tout titulaire d'un titre minier doit fournir à l'Administration des Mines, un rapport annuel portant sur tous les revenus miniers versés à l'Etat, y compris ses réalisations sociales au profit des communautés. Ce rapport est transmis au plus tard trois mois après la date anniversaire d'attribution du titre minier.

Article 47 : La délimitation du périmètre des titres miniers est établie en coordonnées géographiques et exprimée en degrés, minutes, secondes selon le système WGS 84 ou tout autre système équivalent reconnu par la Côte d'Ivoire.

Les conditions, formes et spécifications de la matérialisation de la délimitation du périmètre sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 48 : La renonciation à un titre minier est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines sur demande du titulaire.

La demande est accompagnée d'un plan d'exécution des obligations dont il est fait mention à l'article 49 du présent décret.

Ce plan est validé par l'Administration des Mines dans un délai de soixante jours francs sur la base des recommandations d'un expert indépendant.

Article 49 : Le titulaire du titre minier qui y renonce doit exécuter ses obligations résultant de la cessation de son activité, notamment l'obligation de remettre à l'Administration des Mines, toutes les données techniques acquises lors des travaux.

Pour le permis d'exploitation, la renonciation implique notamment le respect des conditions relatives à la réhabilitation et à la fermeture de la mine, telles que prévues par les articles 144 à 148 du Code minier.

Article 50 : Après exécution des obligations mentionnées à l'article 49 du présent décret, le titulaire du titre minier qui y renonce en avise l'Administration des Mines, qui effectue un contrôle de conformité.

A l'issue de ce contrôle de conformité, le Ministre chargé des Mines délivre l'arrêté de renonciation.

Article 51 : La cession des titres miniers est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines.

La cession d'un titre minier est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le titre minier est en cours de validité
- le cédant est le titulaire du titre minier ;
- le cédant respecte tous ses engagements ;
- le cédant a exécuté au moins la première année de son programme d'activités ;
- le cessionnaire n'est pas frappé d'une interdiction d'être titulaire d'un titre minier conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 du Code minier ;
- le cessionnaire s'engage à exécuter toutes les obligations du cédant.

Article 52 : La transmission d'un titre minier est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Le bénéfice de la transmission d'un titre minier ne peut être accordé qu'à l'héritier qui n'est pas frappé d'une interdiction d'être titulaire d'un titre minier conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 du Code minier.

Article 53 : L'autorisation de transfert d'un titre minier en cours de validité est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines. Le bénéficiaire du transfert d'un titre minier est soit une société issue d'une fusion absorption de la société titulaire du permis de recherche, soit une société du même groupe que la société titulaire du permis de

recherche à condition que l'actionnaire majoritaire soit le même dans les deux sociétés.

Article 54 : La cession, la transmission et le transfert de titres miniers portent sur la totalité du permis.

La durée de validité du titre cédé, transmis ou transféré est celle du titre initial.

TITRE III : AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 55 : L'autorisation de prospection prévue à l'article 45 du Code minier est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

L'autorisation de prospection est renouvelable une seule fois pour une durée d'un an.

Article 56 : La réduction du périmètre géographique d'une autorisation de prospection est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Mines en cas de délivrance d'un permis de recherche sur une partie du périmètre.

Article 57 : Le retrait d'une autorisation de prospection est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Mines lorsque le titulaire de l'autorisation de prospection mène des activités en dehors du périmètre accordé.

TITRE IV : AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

CHAPITRE I : AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE

Article 58 : L'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une période de quatre ans renouvelable.

Elle est pratiquée à l'extérieur des zones d'interdiction et des périmètres des titres miniers. La profondeur maximale des excavations est de trente mètres.

Article 59 : Toute personne morale demandeur d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle doit justifier d'un capital social d'au moins deux millions de francs.

Article 60 : Tout demandeur d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle doit justifier de :

- la réalisation d'au moins un projet d'exploitation minière semi-industrielle ou disposer d'un responsable technique ayant le niveau minimum d'ingénieur avec au moins deux années d'expérience professionnelle dans les travaux miniers ;
- la disponibilité, auprès d'un établissement financier de premier rang en Côte d'Ivoire, de ressources financières représentant au moins 10% du budget

estimatif du projet. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité.

Cette justification peut être faite par un accord de prêt, par des ressources propres ou par la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation minière semi-industrielle.

Article 61 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines si le requérant satisfait aux obligations lui incombant dans le cadre de ses activités.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle doit être adressée à l'Administration des Mines, au plus tard trois mois avant sa date d'expiration.

Article 62 : L'utilisation de produits chimiques, notamment le cyanure et le mercure, est autorisée dans les exploitations minières semi-industrielles dans les conditions suivantes :

- le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle dispose d'une unité de traitement de minerai approuvée par l'Administration des Mines ;
- le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle présente un plan de gestion et de traitement des rejets à la satisfaction du Ministère en charge de l'Environnement ;
- le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation semi-industrielle dispose d'un personnel qualifié pour l'utilisation des produits chimiques et approuvé par l'Administration des Mines.

Les modalités d'approbation de l'unité de traitement et du personnel chargé de l'utilisation des produits chimiques sont déterminées par arrêté.

Article 63 : L'autorisation d'utilisation de produits chimiques est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 64 : L'utilisation des substances explosives dans l'exploitation minière semi-industrielle est interdite.

Article 65 : Une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle peut être retirée à son bénéficiaire à la suite d'une mise en demeure restée sans effet dans les trente jours francs qui suivent, notamment dans les cas ci-après :

- activité d'exploitation minière semi-industrielle se déroulant en dehors du périmètre de la parcelle attribuée ;
- utilisation des substances explosives ;
- utilisation de cyanure et de mercure sans autorisation ;
- utilisation de produits chimiques interdits par la réglementation ivoirienne ;

- infractions graves aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé ;
- non-acquittement des droits, redevances et taxes ;
- manquements aux obligations ayant trait à la conservation du patrimoine forestier, à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités ;
- acquisition frauduleuse d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ;
- déchéance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ;
- non-exécution des engagements relatifs aux travaux d'exploitation minière semi-industrielle ;
- utilisation des enfants.

Article 66 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle doit tenir quotidiennement à jour :

- un registre d'avancement des travaux pour suivre l'exécution du programme d'activité fourni par le demandeur ;
- un registre de production permettant le suivi des déclarations mensuelles ;
- un registre de contrôle de la main-d'œuvre pour la gestion des cartes d'identification d'ouvriers et autres travailleurs, délivrées par l'Administration des Mines.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle doit fournir un rapport mensuel de son activité à l'Administration des Mines de sa localité selon un format déterminé par arrêté du Ministre chargé des mines.

CHAPITRE II : AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Article 67 : L'autorisation d'exploitation minière artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une période de deux (02) ans, renouvelable.

Elle porte sur les gîtes naturels de substances minérales alluvionnaires et éluvionnaires mis en évidence.

Elle est pratiquée à l'extérieur des zones d'interdiction et des périmètres des titres miniers. La profondeur maximale des excavations est de quinze mètres.

Les modalités et conditions de délivrance des autorisations d'exploitation minière artisanale sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 68 : Le renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est accordé par arrêté du Ministre chargé des mines si le requérant satisfait aux obligations lui incombant dans le cadre de ses activités.

La demande de renouvellement d'une autorisation d'exploitation minière artisanale doit être adressée à l'Administration des Mines au plus tard trois mois avant sa date d'expiration.

Article 69 : L'utilisation de produits chimiques et l'utilisation de substances explosives sont interdites dans les exploitations minières artisanales.

Article 70 : Une autorisation d'exploitation minière artisanale peut être retirée à son bénéficiaire à la suite d'une mise en demeure restée sans effet dans les trente jours francs qui suivent, notamment dans les cas ci-après :

- activité d'exploitation minière artisanale se déroulant en dehors du périmètre de la parcelle attribuée ;
- utilisation des substances explosives ;
- utilisation de produits chimiques ;
- infractions graves aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé ;
- non-acquittement des droits, redevances ou patentes ;
- manquements aux obligations ayant trait à la conservation du patrimoine forestier, à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités ;
- acquisition frauduleuse d'une autorisation d'exploitation minière artisanale ;
- déchéance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière artisanale ;
- non-exécution des engagements relatifs aux travaux d'exploitation minière artisanale ;
- utilisation des enfants.

Article 71 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière artisanale doit tenir à jour un registre de production quotidienne.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-INDUSTRIELLE ET ARTISANALE

Article 72 : L'octroi des autorisations d'exploitation minière semi-industrielle ou artisanale est subordonné à l'avis de l'Administration territoriale de la localité d'exploitation minière semi-industrielle et artisanale concernée.

Article 73 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou d'une autorisation d'exploitation minière artisanale doit fournir un rapport trimestriel de son activité à l'Administration des Mines de sa localité selon un format déterminé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 74 : Toute personne travaillant sur une exploitation minière semi-industrielle ou

artisanale est tenue de disposer, dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé des Mines, soit d'une carte d'exploitant minier pour le gérant, soit d'une carte d'ouvrier minier pour les ouvriers et autres travailleurs.

Article 75 : Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou d'une autorisation d'exploitation minière artisanale peut renoncer à sa parcelle.

La renonciation est approuvée par arrêté du Ministre chargé des Mines sur demande du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière.

La renonciation se fait sans préjudice des droits et taxes dus à l'Etat, des obligations et des engagements du bénéficiaire de l'autorisation notamment en matière environnementale.

Article 76 : Suite à la demande de renonciation, un état des lieux est réalisé par l'Administration des Mines et l'Administration de l'Environnement sur le site objet de la renonciation pour déterminer les obligations du bénéficiaire.

Article 77 : Sur la base de cette évaluation, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou artisanale prend les dispositions pour la mise en œuvre des recommandations de l'état des lieux.

Article 78 : Après exécution des obligations prévues aux articles 75, 76 et 77 du présent décret, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation minière qui y renonce en avise l'Administration des Mines, qui effectue un contrôle de conformité.
A l'issue de ce contrôle de conformité, le Ministre chargé des Mines délivre l'arrêté de renonciation.

Article 79 : La transmission d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines à l'héritier jouissant du droit d'en être bénéficiaire.

Article 80 : La transmission d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou d'une autorisation d'exploitation minière artisanale porte sur la totalité de la parcelle.
La durée de validité de l'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou de l'autorisation d'exploitation minière artisanale transmise, est celle de l'autorisation initiale.

Article 81 : La transmission d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou d'une autorisation d'exploitation minière artisanale est de droit dans les conditions suivantes :

- l'auteur de la transmission est le bénéficiaire de l'autorisation ;

- l'héritier n'est pas frappé d'une interdiction d'être bénéficiaire d'autorisation minière conformément à l'article 10 du code minier ;
- l'autorisation est en cours de validité.

Article 82 : Lorsque le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou artisanale découvre, sur sa parcelle, un gîte pouvant faire l'objet d'une exploitation minière industrielle, il a l'obligation d'en informer l'Administration des Mines.

TITRE V : AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIERE

CHAPITRE I : AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIERE INDUSTRIELLE

Article 83 : L'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée renouvelable de :

- quatre ans pour les carrières industrielles de matériaux meubles ;
- dix ans pour les carrières industrielles des autres substances de carrière.

Article 84 : Tout demandeur d'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle doit justifier de la disponibilité de ressources financières représentant au moins 10% du budget estimatif du projet. Pour les personnes morales, cette preuve peut être faite par tout actionnaire qui s'engage à utiliser ses ressources pour cette activité.

Cette justification peut être faite par un accord de prêt, des ressources propres, la propriété des équipements disponibles pour l'activité d'exploitation de substances de carrière industrielle.

Article 85 : Tout demandeur d'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle de matériaux concassés doit disposer d'un artificier titulaire d'un Certificat de Préposé aux Tirs, CPT, ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans l'exploitation des substances de carrière autres que les matériaux meubles. Dans le choix de l'artificier, le demandeur doit accorder la préférence aux ivoiriens à compétences équivalentes.

Article 86 : L'extension d'une parcelle couverte par une autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

La période de validité de l'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle reste inchangée après l'extension de la parcelle objet de l'autorisation.

Article 87 : L'extension d'une parcelle couverte par une autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle est autorisée dans les conditions suivantes :

- la zone d'extension est la continuité de la parcelle couverte par l'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation de substances de carrière industrielle est à jour de ses obligations et engagements.

La superficie totale cumulée ne peut excéder cinquante hectares pour les carrières industrielles de matériaux meubles et cent cinquante hectares pour les carrières industrielles des autres substances de carrière.

Article 88 : Conformément à l'article 119 du Code minier relatifs aux déclarations des revenus miniers à l'ITIE, tout bénéficiaire d'autorisation d'exploitation ou d'extraction de substances de carrière doit fournir à l'Administration des Mines, un rapport annuel portant sur tous les revenus miniers versés à l'Etat. Ce rapport est transmis au plus tard trois mois après la date anniversaire d'attribution de l'autorisation.

CHAPITRE II : AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIERE ARTISANALE

Article 89 : L'autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article 90 : L'extension d'une parcelle couverte par une autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines.

La période de validité d'une autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale reste inchangée après l'extension de la parcelle objet de l'autorisation.

Article 91 : L'extension d'une parcelle couverte par une autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale est autorisée dans les conditions suivantes :

- la zone d'extension est la continuité de la parcelle couverte par l'autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale ;
- le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation de substances de carrière artisanale est à jour de ses obligations et engagements.

La superficie totale cumulée ne peut excéder vingt-cinq hectares pour les carrières artisanales.

CHAPITRE III : AUTORISATIONS D'EXTRACTION DE SUBSTANCES DE CARRIERE

Article 92 : L'autorisation d'extraction de substances de carrière est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée d'un an, renouvelable.

Article 93 : L'établissement de l'autorisation d'extraction de substances de carrière intervient après paiement de la taxe afférente au cubage pour lequel elle est demandée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES DE CARRIERE

Article 94 : Les demandes d'autorisation d'extraction et d'exploitation de substances de carrière sont soumises à l'avis de l'Administration territoriale.

Article 95 : Les autorisations d'extraction et d'exploitation de substances de carrière portent sur des parcelles de forme polygonale.

Article 96 : Le renouvellement de l'autorisation d'extraction ou d'exploitation de substances de carrière est accordé au bénéficiaire qui a satisfait à tous ses engagements et obligations.

Article 97 : La renonciation à une autorisation d'extraction ou d'exploitation de substances de carrière est prononcée par le Ministre chargé des Mines sous réserve du respect de tous les engagements prévus et notamment du paiement des droits et taxes dus à l'Etat à la date de la renonciation.

Article 98 : Une autorisation d'extraction ou d'exploitation de substances de carrière peut être retirée à son bénéficiaire à la suite d'une mise en demeure de trente jours ouvrables, restée sans effet, notamment dans les cas ci-après :

- le bénéficiaire d'une autorisation d'extraction ou d'exploitation de substances de carrière se livre à des activités d'exploitation à l'extérieur du périmètre de sa parcelle ;
- l'activité d'extraction ou d'exploitation de substances de carrière est retardée ou suspendue sans motif valable, pendant plus de trois (3) mois ;
- des transmissions non autorisées ont été effectuées ;
- des infractions graves aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé ont été commises ;
- des droits, redevances et taxes ne sont pas acquittés ;
- des manquements aux obligations ayant trait à la conservation du patrimoine forestier, à la protection de l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités ont été constatés ;

- l'acquisition frauduleuse d'une autorisation d'extraction ou d'exploitation de substances de carrière est avérée ;
- la déchéance du bénéficiaire de l'autorisation d'extraction ou d'exploitation de substances de carrière est constatée ;
- la non-exécution des engagements relatifs aux travaux d'exploitation de substances de carrière.

Article 99 : Les modalités de classification des carrières en régime industriel ou artisanal sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 100 : Conformément à l'article 94 du Code minier, la vente des appareils, engins, matériels, matériaux, machines et équipements servant à l'activité d'exploitation de substances de carrière est subordonnée à l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

La procédure d'exercice de ce droit de préemption est précisée par arrêté du Ministre chargé des mines.

TITRE VI : EXPLOITATION DES HALDES, TERRILS ET DECHETS DES EXPLOITATIONS DES MINES ET DES CARRIERES

Article 101 : Les dispositions du présent décret traitant des autorisations d'exploitation des substances de carrière s'appliquent à l'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations de substances de carrière.

Article 102 : Les conditions d'exploitation des haldes, terrils et déchets des exploitations de substances de mines sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES SUBSTANCES MINERALES

CHAPITRE I : DIAMANTS BRUTS

Article 103 : La production, la détention, le transport, le commerce et la transformation ainsi que toutes transactions ayant pour objet des diamants bruts sont soumis aux normes du Système de Certification du Processus de Kimberley.

Article 104 : La production de diamants bruts est subordonnée à la détention d'un permis d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle ou d'une autorisation d'exploitation minière artisanale délivrés par l'Administration des Mines à cet effet.

Article 105 : Le titulaire du permis d'exploitation, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation minière, les ouvriers, les coursiers et les collecteurs de

diamants bruts doivent détenir une carte d'identification délivrée par l'Administration des Mines.

Les modalités de délivrance de la carte d'identification sont fixées par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 106 : L'autorisation d'achat et de vente de diamants bruts est accordée par arrêté du Ministre chargé des mines, pour une durée d'un an, aux personnes physiques jouissant de leurs droits civiques, justifiant d'une capacité financière, sans antécédent dans le commerce illicite, sans lien avec des réseaux suspects et s'engageant à respecter toutes les exigences du Système de Certification du Processus de Kimberley pour entreprendre cette activité.

Les conditions et modalités d'autorisation sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des mines.

L'autorisation d'achat et de vente de diamants bruts confère aux personnes physiques le droit de détenir, d'acheter et de vendre cette substance sur toute l'étendue du territoire national. Elle ne confère pas le droit à l'exportation.

Tout collecteur peut utiliser des coursiers dans le cadre de ses activités.

Tout achat ou vente de diamants bruts doit être accompagné d'un reçu d'achat mentionnant l'identité de l'acheteur et du vendeur.

Article 107 : L'agrément en qualité de bureaux d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines, pour une durée de trois ans, renouvelable, aux personnes morales sans antécédent dans le commerce illicite et sans lien avec des réseaux suspects et s'engageant à respecter toutes les exigences du Système de Certification du Processus de Kimberley pour entreprendre cette activité.

Le bureau d'achat, d'importation et d'exportation de diamants bruts doit faire un rapport annuel de ses activités qu'il adresse à l'Administration des Mines.

Article 108 : Toute exportation de diamants bruts doit être accompagnée d'un Certificat de Processus de Kimberley délivré par le Secrétariat Permanent du Processus de Kimberley dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

L'exportation de diamants bruts se fait exclusivement à partir de l'Aéroport International Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan.

Article 109 : Les bureaux d'achat agréés ne sont autorisés à importer que des diamants bruts provenant des pays membres du Processus de Kimberley et qui ne sont pas sous embargo.

Article 110 : Le non-respect des dispositions qui précèdent est sanctionné par la saisie et la confiscation des diamants bruts conformément à la réglementation en vigueur sans préjudice des autres sanctions.

CHAPITRE II : OR BRUT

Article 111 : Les titulaires de permis d'exploitation d'or sont, de droit, autorisés à détenir, à transporter, à vendre en Côte d'Ivoire et à exporter l'or brut obtenu dans le cadre de l'exploitation de leur mine.

Article 112 : Les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation d'or sont, de droit, autorisés à détenir, à transporter et à vendre en Côte d'Ivoire l'or brut obtenu dans le cadre de leur exploitation.

Article 113 : L'autorisation d'achat et de vente d'or brut en Côte d'Ivoire est accordée aux personnes physiques résidant sur le territoire national :

- jouissant de leurs droits civiques et n'ayant pas fait l'objet de condamnation ;
- justifiant d'une capacité financière suffisante pour entreprendre cette activité ;
- sans antécédent dans le commerce illicite et sans lien avec des réseaux suspects.

Article 114 : L'autorisation d'achat et de vente d'or brut en Côte d'Ivoire est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée d'un an, renouvelable.

L'autorisation d'achat et de vente d'or brut en Côte d'Ivoire donne également droit à son bénéficiaire de transformer l'or brut en matière d'or.

Article 115 : Des bureaux d'achat et de vente d'or brut sont agréés par arrêté du Ministre chargé des Mines pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les bureaux d'achat d'or brut sont autorisés à détenir, à acheter et à vendre en Côte d'Ivoire, à importer, à exporter et à transformer l'or brut.

Le bureau d'achat et de vente d'or brut doit faire un rapport annuel de ses activités qu'il adresse à l'Administration des Mines.

Article 116 : L'agrément des bureaux d'achat et de vente d'or brut est accordé aux personnes morales de droit ivoirien :

- justifiant d'une capacité financière suffisante pour entreprendre cette activité ;
- sans antécédent dans le commerce illicite et sans lien avec des réseaux suspects.

Les modalités d'agrément des bureaux d'achat sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 117 : Les modalités de détention, de transport, de commerce et de transformation de l'or brut et des matières d'or sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 118 : Tout détenteur de bijoux ou d'objet d'art contenant de l'or peut en demander le poinçonnage et la délivrance d'un certificat de garantie par l'Administration des Mines.

L'apposition du poinçon de l'Administration des Mines sur ce bijou ou cet objet d'art garantit qu'il contient plus de 750 millièmes d'or fin, c'est-à-dire qu'il titre dix-huit carats, et peut être qualifié de matière d'or.

Article 119 : Les modalités de poinçonnage sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 120 : L'exportation de l'or brut est soumise à l'autorisation conjointe du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 121 : Le non-respect des dispositions qui précèdent est sanctionné par la saisie et la confiscation de l'or brut conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EAU MINERALE

Article 122 : Le permis de recherche d'eau minérale est accordé aux personnes morales de droit ivoirien par décret, pour une durée de deux ans à compter de sa date d'attribution. Il est renouvelable deux fois par périodes successives d'un an.

La superficie couverte par un permis de recherche d'eau minérale n'excède pas cent kilomètres carrés même en cas d'extension.

Article 123 : Tout demandeur d'un permis de recherche d'eau minérale doit satisfaire aux critères suivants :

- justifier de la réalisation d'au moins deux projets de recherche hydrogéologique durant les dix années précédant la demande ;
- disposer d'un hydrogéologue justifiant d'au moins cinq années d'expérience professionnelle dans la recherche hydrogéologique et de la conduite d'au moins deux projets dans le domaine de la recherche hydrogéologique ;
- justifier d'un capital social d'au moins cinq millions de francs.

Article 124 : Le permis d'exploitation d'eau minérale est accordé de droit au titulaire du permis de recherche par décret, pour une durée de cinq ans à compter de sa date d'attribution. Il est renouvelable, sans limitation, pour la même période.

TITRE VIII : ZONES D'INTERDICTION ET ZONES DE PROTECTION

Article 125 : Conformément à l'article 114 du Code minier relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation dans les zones d'interdiction, le bénéficiaire d'une autorisation ou le titulaire d'un titre minier peut être autorisé à réaliser des travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation dans une zone d'interdiction située à l'intérieur de sa parcelle ou du périmètre du permis, lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- obtenir au préalable l'accord des propriétaires, des occupants ou des communautés concernées ;
- présenter un rapport technique précisant la nature des travaux à réaliser et les mesures d'atténuation correctives ou compensatoires prévues dans la zone concernée.

L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines

Article 126 : La zone de protection prévue par l'article 116 du Code minier est l'espace renfermant toutes les infrastructures de production, notamment les sites d'extraction, l'usine de traitement, les bâtiments administratifs et les camps miniers.

La zone de protection ne peut pas contenir une zone d'interdiction ou empiéter sur celle-ci.

Les limites de la zone de protection sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines à la demande des intéressés et après enquête.

Article 127 : Les personnes dûment mandatées par le Ministre chargé des Mines ou par le Préfet ont accès à la zone de protection, pendant les heures de travail de l'Administration publique, sur simple information du titulaire du titre minier ou du bénéficiaire de l'autorisation.

TITRE IX : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES OPERATIONS MINIERES OU DES CARRIERES

CHAPITRE I : DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Article 128 : Le plan de développement communautaire mentionné à l'article 124 du Code minier couvre notamment les domaines d'intervention suivants :

- le développement d'infrastructures et d'équipements de base ;
- le développement des services sociaux de base et du cadre de vie ;
- la promotion de l'emploi ;
- le développement de l'économie locale ;
- le développement du capital humain.

Article 129 : Le titulaire du permis d'exploitation constitue un fonds de développement social dénommé « Fonds de Développement Local » pour le bénéfice des villages identifiés comme « localités affectées » par l'Etude d'Impact Environnemental et Social, EIES.

Article 130 : Le Fonds de Développement Local sert à financer annuellement et de manière exclusive les projets de développement identifiés sur la base des besoins formulés par les localités affectées. Ces projets sont approuvés par le Comité de Développement Local minier mentionné dans l'article ci-après.

Article 131 : Pour chaque exploitation minière, il est créé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, conformément à l'article 125 du Code minier, un Comité de Développement Local minier. Ce Comité comprend :

- le Préfet de Département ;
- le Président du Conseil Régional ;
- les Sous-Préfets, les députés et les maires des localités affectées ;
- les représentants des localités affectées ;
- l'Administration des Mines ;
- le représentant de la société d'exploitation.

La présidence du Comité est assurée par le Préfet de Département. La vice-présidence est assurée par le Président du Conseil Régional. L'Administration des Mines assure le Secrétariat du Comité.

Article 132 : Les fonds sont logés dans une banque de premier rang en Côte d'Ivoire. Toute opération sur ce fonds doit faire l'objet d'une signature conjointe d'un responsable de la société d'exploitation et du Président du Comité de Développement Local.

CHAPITRE II : RELATIONS AVEC LES OCCUPANTS DU SOL

Article 133 : L'occupation des terrains nécessaires aux activités régies par le Code minier et le passage sur ces terrains aux mêmes fins s'effectuent selon les conditions et modalités définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de l'Administration du territoire.

Article 134 : L'indemnité au profit de l'occupant ou de l'occupant légitime du sol dont les terres sont devenues impropres à la culture est déterminée par la formule suivante :

$$D = 15 \times R + P \times S$$

Avec :

D = dédommagement en francs CFA ;

R = revenu annuel de la parcelle ;

P = prix moyen d'acquisition ou d'usufruit d'un hectare ;

S = superficie en hectares.

Les valeurs des variables sont définies par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Les modalités de paiement de cette indemnité sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 135 : L'arbitrage des litiges mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 128 du Code minier est de la compétence de la Commission Interministérielle des Mines, CIM. Il se déroule en session spéciale de la CIM en présence de toutes les parties prenantes. La décision de la CIM est soumise à la validation du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE III : AGREMENT DES SOUS-TRAITANTS MINIER

Article 136 : Conformément à l'article 131 du Code minier, l'exercice en qualité de sous-traitant des opérations minières est soumis à agrément accordé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé du Budget.

L'agrément en qualité de sous-traitant minier ouvre droit aux avantages fiscaux et douaniers prévus par la réglementation minière pour les contrats à exécuter pour le compte du titulaire du permis minier.

Les modalités et conditions d'octroi et de retrait de l'agrément en qualité de sous-traitant minier sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé du Budget.

Tout contrat de sous-traitance minière est communiqué à l'Administration des Mines.

Article 137 : L'agrément en qualité de sous-traitant minier est accordé, pour une durée de trois années calendaires, aux personnes morales :

- justifiant d'une capacité technique et financière suffisante pour entreprendre une activité dans le secteur minier ;
- dont l'activité est exclusivement orientée vers la sous-traitance minière ou présentant des garanties suffisantes en ce qui concerne la distinction entre ses activités destinées aux opérations minières et ses autres activités.

Le renouvellement de l'agrément est accordé, pour une période de trois années calendaires, à tout sous-traitant agréé qui a respecté ses engagements résultant dudit agrément.

Le sous-traitant minier doit faire un rapport annuel de ses activités qu'il adresse à l'Administration des Mines.

CHAPITRE IV : FORMATION

Article 138 : Dès le début des opérations d'exploitation minière, le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation industrielle et semi-industrielle doit organiser un programme de formation pour le personnel ivoirien. Ledit programme doit porter sur toutes les phases des opérations minières.

Article 139 : Conformément à l'article 135 du Code minier relatif à la contribution des sociétés d'exploitation au financement du renforcement des capacités des agents de l'Administration des Mines et à la formation des ingénieurs miniers et géologues ivoiriens, il est créé pour les besoins de formation et de renforcement de capacités, un fonds dit de formation minière pour financer le plan de formation annuel et pluriannuel établi conjointement par le Ministère en charge des Mines et la société d'exploitation.

Article 140 : Le fonds de formation minière est mis en place par une contribution annuelle des sociétés d'exploitation dont le montant est fixé par décret.

Chaque société d'exploitation peut apporter une contribution complémentaire au Fonds de Formation Minière.

Le fonds de formation minière est géré conjointement par l'Administration des Mines et les sociétés d'exploitation, dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

TITRE X : HYGIENE ET SECURITE DANS LES MINES ET LES CARRIERES

Article 141 : Le titulaire du permis de recherche établit une procédure pouvant garantir la sécurité maximale au cours des travaux de recherche.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure sont précisées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 142 : Le titulaire du permis d'exploitation ou bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux exploitations minières telles qu'elles découlent de la législation ivoirienne, des standards internationaux et applicables aux opérations minières

Article 143 : L'exploitant des substances minérales doit prendre des dispositions pour prévenir les risques inhérents à l'exploitation minière ou de carrière, en particulier ceux relatifs à l'utilisation des produits chimiques et des explosifs.

Article 144 : Les limites de l'exploitation minière ou de la carrière doivent être matérialisées sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la

sécurité dans les mines, les carrières et leurs dépendances.

Article 145 : Le Ministre chargé des Mines délivre par arrêté des autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de substances explosives utilisées dans l'exploitation des substances minérales.

Article 146 : L'importation, l'exportation, le transport, la vente, la cession, l'utilisation et le stockage de substances explosives requièrent l'autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Les conditions d'importation, d'exportation, de transport, de vente, de cession, d'utilisation de destruction, de stockage et de tout autre mouvement de substances explosives sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé du Commerce.

Article 147 : Les réglementations particulières relatives aux substances explosives, aux équipements sous pression, aux installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux activités minières, aux carrières et à leurs installations annexes.

Article 148 : Le Ministre chargé des Mines peut ordonner par arrêté, la fermeture d'une exploitation dont l'état de délabrement menace la sécurité des personnes qui y travaillent ainsi que celle des tiers, de leurs biens et de l'environnement.

La mesure de fermeture précise les conditions de réouverture.

Article 149 : Sous réserve de la réglementation en vigueur relative aux déclarations d'accidents du travail, les accidents survenus au cours d'une activité minière ou de carrière doivent faire l'objet d'un rapport écrit, adressé au Ministre chargé des Mines,

Article 150 : En cas d'accident mortel, l'exploitant doit :

- prendre toute mesure conservatoire pour assurer la sécurité des employés sur le site ;
- saisir immédiatement l'autorité administrative la plus proche du lieu de l'accident ainsi que le représentant de l'Administration des Mines territorialement compétent. Ce dernier prescrit des mesures adéquates pour faire cesser le danger et informe la hiérarchie par écrit dans les vingt-quatre heures.

TITRE XI : PROTECTION ET REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 151 : Conformément l'article 144 du Code minier relatif à l'alimentation et au fonctionnement du compte séquestre, les contributions des titulaires de permis d'exploitation ou des bénéficiaires d'autorisation d'exploitation

industrielle ou semi-industrielle prennent la forme de transfert de ressources financières et de caution à première demande.

Les montants de ces contributions sont déterminés par l'Etude d'Impact Environnemental et Social, EIES, qui prend en compte les risques liés à la fermeture de la mine et les frais du suivi environnemental post-fermeture.

Article 152 : Il est mis en place un comité de suivi de l'utilisation des ressources du compte séquestre comprenant :

- un représentant du Ministre chargé des Mines ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du titulaire du permis d'exploitation ou du bénéficiaire d'autorisation d'exploitation industrielle ou semi-industrielle.

Le représentant du Ministre chargé des Mines assure la présidence de ce comité.

Les missions de ce comité de suivi sont définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 153 : Le compte séquestre est ouvert dans une banque de premier rang et alimenté par l'exploitant. Ce compte est mouvementé sous la double signature d'un représentant de l'opérateur et d'un représentant de l'Administration des Mines.

Article 154 : En cas de défaillance de l'opérateur dans ses obligations relatives à la réhabilitation environnementale et à la fermeture de la mine, l'Etat peut, après une mise en demeure de trois mois restée sans suite, avoir recours au fonds pour la réalisation des obligations de la société d'exploitation.

Dans ce cas, l'Administration des Mines peut être autorisée par une décision de justice à utiliser les ressources du fonds sous sa seule signature pour la réhabilitation de l'environnement.

TITRE XII : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET FINANCIER

Article 155 : Tout titulaire d'un permis de recherche est tenu de communiquer notamment à l'Administration des Mines :

- un rapport d'activité semestriel exposant de façon détaillée :
 - o la nature des travaux effectués et les dépenses y afférentes ;
 - o le nombre total d'employés et le nombre d'employés de nationalité ivoirienne ;
- un rapport technique annuel exposant précisément les résultats obtenus ;

- le programme des travaux à réaliser dans les douze mois à venir, avant le début du dernier trimestre.

Article 156 : Tout titulaire de permis d'exploitation adresse à l'Administration des Mines, les documents et informations suivants, en versions physique et numérique :

- dans la première quinzaine de chaque mois, les statistiques de la production minière du mois précédent ;
- tous les trimestres de chaque année, un rapport exposant de façon détaillée :
 - o la nature des travaux effectués et les dépenses y afférentes ;
 - o l'état actuel des réserves de minerai ;
 - o le nombre total d'employés et le nombre d'employés de nationalité ivoirienne ;
 - o tout autre renseignement que l'Administration des Mines peut raisonnablement demander.

Deux mois avant la fin de chaque exercice financier, le titulaire du permis d'exploitation adresse un programme de travaux pour l'exercice suivant dont les modalités sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 157 : Les données brutes sous format numérique ainsi que les résultats sous formats papier et numérique des levés géophysique, géochimique, de fouille ou de sondage sont adressés à l'Administration des Mines dès l'achèvement des opérations ou tous les six mois si leur durée excède un semestre.

Article 158 : Il est institué une commission consultative dénommée « Commission Interministérielle des Mines », en abrégé CIM, chargée notamment :

- de procéder à l'examen technique des demandes de permis de recherche minière, de permis d'exploitation minière ;
- d'agréer la liste des matériels, matériaux, machines et équipements en exonération conformément aux articles 162 et 165 du Code minier ;
- d'analyser les demandes d'agrément des sous-traitants miniers ;
- d'arbitrer les litiges entre les occupants du sol et les titulaires de titres miniers ou les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation ;
- de faire des recommandations au Ministre chargé des Mines.

Article 159 : La CIM est composée comme suit:

- un représentant du Ministre chargé des mines, Président ;

- un représentant du Ministre chargé de l'Administration du territoire ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un représentant de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, Secrétaire.

Les modalités de fonctionnement de la CIM sont définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Article 160 : Le titulaire d'un titre minier ou le bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'établir sa comptabilité conformément au plan comptable en vigueur en Côte d'Ivoire. Il est tenu de faire certifier, pour chaque exercice, par un commissaire aux comptes et de communiquer ses états financiers à chaque fin d'exercice au Ministère chargé du Budget.

Le titulaire de titre minier ou le bénéficiaire d'autorisation est tenu d'observer strictement les programmes d'investissement et d'activité agréés.

Le titulaire du titre minier ou le bénéficiaire d'autorisation tient une comptabilité qui doit, en permanence, être ouverte à l'inspection des agents des Administrations des Mines et des Finances.

TITRE XIII : TRANSACTION

Article 161 : En cas d'infraction à la législation minière, l'Administration a pleins pouvoirs pour transiger à la demande de l'auteur de l'infraction. Cette demande doit contenir une description des circonstances de la commission de l'infraction et mentionner le montant de la transaction proposée.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende pénale de l'infraction commise.

Lorsque la procédure de transaction est engagée après une décision de justice, revêtue de l'autorité de la chose jugée, elle ne peut pas effacer les peines d'emprisonnement prononcées.

Le paiement intégral du montant de la transaction éteint l'action publique. Le produit de la transaction reçoit la même affectation que l'amende pénale correspondant à l'infraction commise.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé des Finances précise le traitement des demandes de transaction formulées.

TITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

Article 162 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 96-634 du 09 août 1996 déterminant les modalités d'application de la loi n 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier.

Article 163 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 juin 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Alassane Ouattara
Président de la République